



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	14 novembre 2024 (en visio-conférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Roger BO- REY
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCACTION

Réserve technique :

Match n°28205634 – U16 R2 – A.S.A. VAUZELLES / COSNE U.C.S. en date du 10/11/2024

Vu la réserve technique formulée par le club COSNE U.C.S. de la manière suivante : « *Changement d'assistant a 3 reprises en première mi-temps (les assistants étant des joueurs)* »,

Vu la confirmation par le club COSNE U.C.S. via l'adresse de messagerie officielle le 12/11/2024,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE de la réserve technique,

TRANSMET à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Réserve d'avant-match :

Match n°29861847– U14 R1 – F.C. GRAND BESANCON / F.C. CHALON en date du 09/11/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club F.C. CHALON de la manière suivante « *Je soussigné(e) BREDEAU ALEXIS licence n° 2543997890 Dirigeant responsable du club F.C. CHALON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ABDELALI BAAKA, GANI AVDYLI, du club F. C. GRAND BESANCON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club F.C. CHALON par un courriel en date du 11/11/2024, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E .09 et F.08 de la ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 160.1 c), dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à

effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements,**

Considérant qu'il est constaté, après vérifications, que les joueurs BAAKA Abdelali (2548168604) et AVDYLI Gani (9603139847), disposent du cachet MUTATION HORS PÉRIODE, apposé sur leur licence Libre / U14,

Considérant dès lors que le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION HORS PERIODE est supérieur au nombre règlementairement autorisé,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve fondée,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. GRAND BESANCON (0 but ; - 1 pt) pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C. CHALON (4 Buts ; 3 pts),

MET une amende de cinquante euros (50€) au club F.C. GRAND BESANCON pour avoir fait jouer un joueur non-qualifié,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club F.C. GRAND BESANCON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°28250641 – Régional 3 – U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON / MACON FOOTBALL CLUB en date du 10/11/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON de la manière suivante « *la qualification des joueurs de MACON F.C. est contestée sur les joueurs faisant mutation, le nombre dépasse celui autorisé* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON par un courriel en date du 10/11/2024, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E .09 de la ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après vérifications il est constaté que le cachet « Mutation » ou « Mutation Hors Période » est apposé sur les licences des joueurs Noa GRIMALDI (2546621786), Dylan JASSE (2545625453), Samuel BOAVIDA (2547065260), Nicolas LOURENSSOT (2543086968), Mathieu MORIN (2544015047) et Mathieu TERGEMINA (2544297440) du club MACON FOOTBALL CLUB qui ont pris part à la rencontre citée en rubrique,

Considérant par conséquent qu'en faisant participer six joueurs dont les licences sont frappées de cachet « Mutation » ou « Mutation Hors Période », le club MACON FOOTBALL CLUB n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des R.G. préalablement rappelées,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. SENNECEY LE GRAND CANTON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Evocation :

Match n°28410779 – Régional 3 – F.C. PAYS MINIER / A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 10/11/2024

Vu le courriel du club F.C. PAYS MINIER en date du 10/11/2024 indiquant « *En effet, après lecture de la feuille de match, il s'avère que le N°4 des visiteurs, nommé Jules TONNA (N°4 - 2546391064) n'a pas joué ce match, puisqu'il était dans le même temps engagé dans un match de Départemental 2 - Groupe B avec l'équipe réserve face à Val de Saône (joueur portant le N°1). L'identité du joueur portant le N°4 durant notre rencontre n'était donc pas Jules TONNA, mais son frère cadet Louis TONNA, qui a d'ailleurs été averti d'un carton jaune pendant la rencontre.* »,

Vu également le courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 11/11/2024 indiquant notamment que « *le joueur numéro 4 de notre club était Louis Tonna et non Jules Tonna qui est son frère. Nous avons sans doute commis une erreur lors de la préparation de la tablette, le nom de famille étant le même, les arbitres, le capitaine adverse et moi-même n'avons pas fait attention à l'erreur durant l'appel des licences. Jules Tonna a joué dans l'équipe réserve le même jour lors du match en Départemental 2 ASMSB 2-Val de Saône.* »,

Vu la feuille de match de la rencontre susvisée et ses annexes,

Vu les dispositions des articles 139, 139 Bis et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu, en vertu des dispositions de l'article 187.2 précité, que *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Jules TONNA à la rencontre susmentionnée, **pour le mercredi 20 novembre 2024.**

Match n°28189759 – U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / A.S. ST APOLLINAIRE en date du 10/11/2024,

Pris connaissance des informations transmises par le service Juridique de la Ligue BFCF sur la situation de M. Gabin BAUD (2547081944), joueur du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL., susceptible d'avoir pris part à la rencontre susvisée alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL à formuler ses observations quant à la participation et la qualification du joueur Gabin BAUD (2547081944), **pour le mercredi 20 novembre 2024.**

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,
- Les frais d'opposition et autres frais annexes ne peuvent pas être un motif d'opposition,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS

J.O. LE CREUSOT pour le changement de club du joueur Edgha GBATE POTOLO (Non-paiement de la cotisation 2023-2024) (*club d'accueil A.S. JEUNESSE TORCEENNE*)

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **20/11/2024**, délai de rigueur :

F.C. SENS pour la demande d'accord à changement de club du joueur Abane MARABGUI (*club d'accueil AUXERRE SPORT CITOYEN A.S.C.*)

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. FONTAINE LA GAILLARDE	DE GRIMAL Evan	Licence Libre U17 03/11/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL est en inacti- vité de fait sur la catégo- rie U18 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
S.C. PLANOISE	ALLAOUI Charman	Licence Libre U17 24/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S.C. SOMA TSARA MA- HORAISE BESANCON. Création d'équipe U18
S.C. PLANOISE	SAIDI MADI Wardi	Licence Libre U17 13/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté A.S.C. SOMA TSARA MA- HORAISE BESANCON. Création d'équipe U18
F.C. FONTAINE LA GAILLARDE	BASHE Abas	Licence Libre Senior U20 13/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté AM. FRANCO PORTU- GAISE DE SENS. Création d'équipe Senior
R.C. VOUEAUCOURT	HUSSER DOLANGE Ro- main	Licence Libre U17 11/11/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. D'HE- RIMONCOURT est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
J.O. LE CREUSOT	BEN RAZLI Ismael	Licence Libre U16 12/11/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. JEU- NESSE TORCEENNE est en inactivité sur la caté- gorie U18 depuis le 21/09/2024 date de son forfait général en U18 D2

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
J.O. LE CREUSOT	OSMANI Mohammed	Licence Libre U16 21/08/2024	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté A.S. JEU- NESSE TORCEENNE est en inactivité sur la caté- gorie U18 depuis le 21/09/2024 date de son forfait général en U18 D2

Courriel du club F.C. VALDAHON VERCEL :

Vu le courriel du club F.C. VALDAHON VERCEL en date du 09/11/2024, indiquant contester l'apposition du cachet Mutation Hors Période de leur joueur Amada BOINA (2546463867) alors que celui-ci a fait l'objet d'une demande de licence au club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON et qu'il est finalement revenu dans leur club sans voir sa licence validée dans le club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 3 du Guide de procédure pour la délivrance de licence,

Attendu que le 14/07/2024, le club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON a introduit une demande de licence « Changement de club », complète, en faveur du joueur Amada BOINA, demande ayant fait l'objet d'une opposition de la part du club F.C. VALDAHON VERCEL,

Attendu qu'il est constaté que le club F.C. VALDAHON VERCEL a ensuite réalisé une demande d'accord à changement de club pour le joueur Amada BOINA 26/08/2024, auprès du club A.S.C. SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON, ce dernier ayant donné son accord le 27/08/2024,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 3 du Guide de procédure pour la délivrance de licence prévoient notamment que « *Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.*

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté. »,

Considérant que le joueur Amada BOINA a fait l'objet d'un changement de club quand bien même la licence a fait l'objet d'une opposition, celui-ci a de fait quitté le club F.C. VALDAHON VERCEL et n'était plus qualifié pour celui-ci,

Considérant par ailleurs que le joueur a dû faire l'objet d'un accord à changement de club pour retourner au sein du club F.C. VALDAHON VERCEL,

Considérant qu'il ressort des éléments rappelés ci-avant que le joueur Amada BOINA a fait l'objet d'un changement de club de sorte que sa licence doit faire l'objet de l'apposition du cachet « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

1.5 LICENCES

Situation de la joueuse ES SAADY Amira – Futsal U6 (9605137146)

Vu la demande de licence introduite le 04/11/2024 par le club de SPORTING FUTSAL BESANCON,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que, de jurisprudence constante de la F.I.F.A, déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers ne peut permettre de délivrer une licence au titre du motif d'exception suivant : « *Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club* »

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que la joueuse ES SAADY Amira peut être autorisée à la pratique du football au sein du club de SPORTING FUTSAL BESANCON,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que la joueuse ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que la joueuse ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans,

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 7 : 09/11/2024 :

R.A.S.

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jérôme LAGARDE
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Stéphane SUDAN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Ibrahim YESILYURT
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Johann CLERC
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Pierre BORDY
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Georges VOIDEY
500555	F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI
500553	A.S AUDINCOURT	Laurent ZAFRA
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Arnaud LAVIGNE
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gérard COUTROT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Patrice ALIX

523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Bernard LARDET
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Charly SANGOUARD
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Sosue VEKAUTUA
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Jean-Pierre MISTRORIGO
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Michel VASALLUCCI
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE
506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
506750	A.S. BEAUNOISE	Hervé BADER
506750	A.S. BEAUNOISE	Casimiro RODRIGUES
506750	A.S. BEAUNOISE	Jean Luc BARBET
506750	A.S. BEAUNOISE	Khrystal JOLY
506750	A.S. BEAUNOISE	David VOLLOT
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Pierre BEUDET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Hervé PETIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Philippe BIGEARD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
508761	A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR
506732	CHALON F.C.	HAZOTTE Jean
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
580996	F.C. VESOUL	Jean-Christophe DELCAMBRE
580996	F.C. VESOUL	Geoffray CLEMENT AGONI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
508627	F.C. GRANDVILLARS	Dominique HOFF
508627	F.C. GRANDVILLARS	Steven OLEI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Sébastien RAYOT
548133	U.F. MACONNAIS	Philippe LOURENCO
548133	U.F. MACONNAIS	Jean-Jacques RECCHIA
548133	U.F. MACONNAIS	Mathieu CHARDIGNY
548133	U.F. MACONNAIS	Fabrice RENON
548133	U.F. MACONNAIS	Adrien FERREIRA
548133	U.F. MACONNAIS	Alexandre PAUGET

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

Journée du 26-27 octobre :

- **A.S. BEAUNOISE :**

Vu le courriel du club A.S. BEAUNOISE en date du 08/11/2024,
 Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 07/11/2024,
 Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. BEAUNOISE,
 Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 26/10/2024,
 Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
 La Commission,
DIT ne pas donner de suite favorable.

Journée du 09-10 novembre :

- **A.S. BEAUNOISE :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. BEAUNOISE,
 Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 09/11/2024,
 Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
 La Commission,
INFLIGE une amende de 50€ au club A.S. BEAUNOISE pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SEN-NECEY	Franck BONNAVENTURE
560501-	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SEN-NECEY	Maxime MORISOT
506683	S. GX HERICOURT	Alain STENNELER
506683	S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOCQ
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Dylan GUYONVERNIER
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Antoine BORGES
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Kévin LERISSEL
551014	LA J. SENONAISE	Nasser OUBARI
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Yassin ASSMY
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	

Journée du 05-06 octobre :

- **MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB,
 Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 07/10/2024,
 Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
 La Commission,
INFLIGE une amende de 50€ au club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

Journée du 26-27 octobre :

- **FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 26/10/2024,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

Journée du 09-10 novembre :

- **BESANCON ACADEMIE FUTSAL :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club BESANCON ACADEMIE FUTSAL,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 09/11/2024,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club BESANCON ACADEMIE FUTSAL pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	10 et 11 janvier 2025
Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE aux clubs, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2024/2025 et **de réaliser les désignations sur les équipes engagées en compétitions de Ligue**,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
SIMON	Giovanni	BMF	U.F. MACONNAIS	26/27
CARTERON	Aurélie	BMF	AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL	24/25
EL YACOUT	Vincent	BEF	RACING BESANCON	25/26
GUIDOU	Alexandre	BEF	STADE AUXERROIS	24/25

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Tenia KADDA avec le club CHATILLON COLOMBINE (Principal – R3).

2.4 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club ENT. FLORENTINOIS FOOTBALL CLUB :

Vu le courriel du club ENT. FLORENTINOIS FOOTBALL CLUB en date du 08/11/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Jérôme ZIMMERMANN (CFI Séniors)**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Hacen KAMBOUA**, diplômé du BMF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club ENT. FLORENTINOIS FOOTBALL CLUB, **INVITE** le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Educateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	

U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 09- 10/11/2024	AUXERRE A.J.	R1 F	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 09- 10/11/2024	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 09- 10/11/2024	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 09- 10/11/2024	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 09- 10/11/2024	R.C. SAONOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 09- 10/11/2024	C.S. SANVIGNES LES MINES	R3	L'éducateur ne dispose pas de licence technique/régionale	75€
Journée du 09- 10/11/2024	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 09- 10/11/2024	PARON F.C.	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 09- 10/11/2024	F. REUNIS DE ST MARCEL	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€

ESS SAUGETTE ENTREROCHE :

Reprenant son procès-verbal en date du 07/11/2024,

Pris connaissance de la présence de M. Kévin FRAICHOT, Entraîneur déclaré de l'équipe Senior du club ESS SAUGETTE ENTREROCHE, lors de la rencontre de la journée des 02-03/11/2024,

La Commission,

ANNULE l'amende de 75€ infligée pour la journée du 02-03/11/2024.

2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions

financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 09-10/11/2024	BESANCON FOOTBALL	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 09-10/11/2024	STADE AUXERROIS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 09-10/11/2024	CHATILLON COLOMBINE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 09-10/11/2024	F.C. GRANDVILLARS	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 09-10/11/2024	U.S. CERISIERS	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 09-10/11/2024	A.S. ST BENIN	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 09-10/11/2024	A.J. AUXERRE	R3	L'éducateur déclaré n'est pas inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur responsable	75€ et lève le sursis de la Journée du 26-27/10
Journée du 09-10/11/2024	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 09-10/11/2024	POLIGNY GRIMONT F.C.	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 09-10/11/2024	A.S. ORNANS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 09-10/11/2024	C.S. MERVANS	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 09-10/11/2024	ASUJL ST JEAN DE LOSNE	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} Absence)	
Journée du 09-10/11/2024	ET.S. EXINCOURT	R3	L'éducateur/Joueur doit figurer dans la partie encadrement en tant qu'éducateur responsable	75€ avec sursis
Journée du 09-10/11/2024	A.S. NORD TERRITOIRE	R3	L'éducateur/Joueur doit figurer dans la partie encadrement en tant qu'éducateur responsable	75€ et lève le sursis de la Journée du 26-27/10
Journée du 09-10/11/2024	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€

Journée du 09-10/11/2024	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 09-10/11/2024	U.F. MACONNAIS	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée du 09-10/11/2024	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	SROC 10/10/2024 – Refus du bénéfice des dispositions de l'article 34 Bis	30€

Situation du club ASUJL ST JEAN DE LOSNE :

Vu les courriels du club ASUJL ST JEAN DE LOSNE en date du 08/11/2024 informant la présente Commission que l'éducateur déclaré « *Mr Entat Jérémy ne pouvait pas être présent sur le banc lors de la rencontre ASUJL/ARCADES car il était aux urgences du CHU de Dijon suite à une blessure grave au genou, survenue lors de la rencontre ECHENON/ ASUJL C (match à 12h)* »,

Vu les justificatifs également transmis par le club ASUJL ST JEAN DE LOSNE,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée pour la Journée du 02-03/11/2024,

PRONONCE l'absence déclarée de l'éducateur déclaré du club ASUJL ST JEAN DE LOSNE, au Titre de l'article 14 du SEEF.

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – BARREY – FRANQUE-MAGNE – BOUCHER – MONNOT – PRETOT – BOREY

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 16-17/11 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 14/11/2024 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 août 2024,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 septembre 2024,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 14/11/2024, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 16 et 17 novembre 2024.

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
580516	FC BEAULIEU MANDEURE	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points
582662	HERICOURT CITY	Senior D2	Haute Saône	-2 Points
582373	ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-2 Points
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	R1 Futsal	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points

3.2 CORRESPONDANCE

Courriel du club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL :

Vu les courriels du club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL en date des 7 et 8 novembre 2024, indiquant être prêt à régulariser leur situation financière si les sanctions de retrait de point leur seront annulées,

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Considérant que le club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL se trouve être en situation débitrice vis-à-vis de la Ligue depuis le premier relevé de la saison 2024/2025 puis du deuxième relevé de la même saison, étant de fait sanctionné d'un retrait de deux points par journée de championnat,

Considérant qu'au regard du Règlement Financier Ligue-Clubs, il était possible de procéder à la signature d'une convention afin d'établir un échéancier afin d'être en règle vis-à-vis de l'instance régionale et ne pas subir de retrait de point,

Considérant qu'il convient de rappeler que Règlement Financier Ligue-Clubs a été approuvé par les clubs de la Ligue BFCF lors de l'Assemblée Générale en date du 24 juin 2024, dont les sanctions et par conséquent le club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL avait parfaitement connaissance de son application,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

